Nantes Métropole

Direction Générale Ressources
Direction des Finances

Décision n°2024-765

REGIE GRANDS PASSAGES ET HALTES TEMPORAIRES DES GENS DU VOYAGE
Régie recettes et avances n° 84410

Objet : Modification de la régie Grands rassemblements et Grands passages des gens du voyage
Avenant au marché – Modification de la dénomination – Augmentation du montant de l'encaisse et du montant de l'avance.

Décision

Réf :7.1.4

La Présidente,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 2022-107 du 30 juin 2022 portant sur la refonte du régime indemnitaire ;

Vu la délibération n° 2020-32 du 17 juillet 2020 (point 14.3.5) portant délégation du Conseil à la Présidente et aux Vice-présidents, pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de Nantes Métropole ;

Vu l'arrêté n° 2024-40 du 31 juillet 2024 portant délégations de la Présidente aux élus ;

Vu la décision n° 2021-555 en date du 6 mai 2024 instituant une régie de recettes et d'avances pour les Grands rassemblements et Grands passages des gens du voyage ;

Vu l'avenant n° 2 au marché n° 2020-73122 notifié en date du 9 août 2024 intégrant la gestion des Haltes temporaires au marché relatif à la gestion des aires permanentes, terrains familiaux locatifs, terrains de grands passages et terrains dits « hospitalisation » des gens du voyage sur le territoire de Nantes Métropole;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 août 2024 ;

Décide

Article 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances pour la gestion des Grands passages des Gens du Voyage sur le territoire de Nantes Métropole, créée auprès de la Mission Égalité et confiée à la SAS VAGO 40 Impasse des deux Crastes 33260 La Teste de Buch, à compter de la

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20240830-2024_765DEC-AI
Date de télétransmission : 04/09/2024
Date de réception préfecture : 04/09/2024

notification du marché le 25 février 2021 pour une durée d'un an avec possibilité d'une reconduction de 4 fois 1 an, en vertu des dispositions du marché 2020-73122 mentionné ci-dessus, et suite à l'avenant n° 2 notifié en date du 9 août 2024 de ce même marché, la gestion des Haltes temporaires.

Article 2 : Cette régie est installée chez le prestataire , la SAS VAGO 359 route de Sainte Luce 44300 Nantes.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- **Les participations correspondantes aux prestations mises à disposition, notamment mise à disposition des fluides, installation d'une cuve enterrée, enlèvement des déchets et autres sur les terrains des Grands Passages et des Haltes temporaires ;**

- **Les cautions**

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

* Numéraire
* Chèque bancaire ou postal
* Carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances à souche et/ou de reçus informatisés.

Article 5 : La régie paye les dépenses suivantes:

- Le remboursement des cautions

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants:

* Numéraire

Article 7 : Un compte de dépôts de fonds DFT est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Article 8 : L'intervention d'un ou de plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver passe de 2 400 € à 6 000 €.

Article 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur passe de 800 € à 2 000 €.

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum à la fin de chaque mois.

Article 12 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et dépenses au minimum à la fin de chaque mois.

Article 13 : Le régisseur ne percevra pas une indemnité de maniement des fonds.

Article 14 : Les mandataires suppléants ne percevront pas une indemnité de maniement des fonds.

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20240830-2024_765DEC-AU
Date de télétransmission : 04/09/2024
Date de réception préfecture : 04/09/2024

Article 15 : Madame la Présidente de Nantes Métropole et le Responsable du Service de Gestion Comptable de Nantes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

mis en ligne le :

04 SEP. 2024

Fait à Nantes, le 30 AOUT 2024

Pour la Présidente
Le Vice-Président délégué

Pascal BOLO

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20240830-2024_765DEC-AU
Date de télétransmission : 04/09/2024
Date de réception préfecture : 04/09/2024